

**Ordonnance  
de la Commission fédérale des banques  
en matière de lutte contre le blanchiment d'argent  
(Ordonnance CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB)**

du 18 décembre 2002

---

*La Commission fédérale des banques,*  
vu les art. 16, al. 1, et 41 de la loi sur le blanchiment d'argent<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 1 Définitions**

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, les termes ci-après sont utilisés dans le sens suivant:

- a. Personnes politiquement exposées:
  1. Les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciennes et politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes des entreprises étatiques d'importance nationale à leur plus haut niveau;
  2. Les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.
- b. Négociants professionnels de billets de banque: entreprises ou personnes suisses ou étrangères du secteur non-bancaire qui dégagent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu importants.
- c. Organisations terroristes: organisations criminelles au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> du code pénal<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 955.0

<sup>2</sup> RS 311.0

- d. Sociétés de groupes: les sociétés qui, aux termes des prescriptions en matière de fonds propres, sont comprises dans le périmètre de consolidation d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 1.

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Cette ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, b et d, de la loi sur le blanchiment d'argent<sup>3</sup>, à l'exception des directions de fonds de placement lorsque les obligations résultant de la présente ordonnance et de la loi sur le blanchiment d'argent sont assumées par la banque dépositaire.

<sup>2</sup> Une société suisse d'un groupe comprenant un intermédiaire financier au sens de l'al. 1 peut, à sa requête, être assujettie à la surveillance de la Commission des banques en ce qui concerne l'observation des obligations résultant de la présente ordonnance, dans la mesure où:

- a. Elle exerce une activité financière au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi sur le blanchiment d'argent;
- b. Elle satisfait aux conditions de l'art. 14, al. 2, de la loi sur le blanchiment d'argent;
- c. Elle reconnaît que la Commission des banques est habilitée à prononcer à son égard des mesures au sens des art. 19 et 20 de la loi sur le blanchiment d'argent;
- d. Le groupe garantit qu'il contrôlera l'observation et l'application de la présente ordonnance;
- e. Le groupe garantit qu'il chargera ses réviseurs externes de contrôler l'observation de la présente ordonnance et de se déterminer à ce sujet dans le rapport de révision du groupe, individuellement pour chacune des sociétés du groupe concernées.

<sup>3</sup> La Commission des banques publie une liste des sociétés de groupes dont elle assure la surveillance conformément à l'al. 2.

**Art. 3** Succursales et sociétés de groupes à l'étranger

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales étrangères ainsi que les sociétés étrangères de son groupe déployant une activité dans le secteur financier se conforment aux principes de base de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il informe la Commission des banques:

- a. Lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes de base de la présente ordonnance; ou
- b. Lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

<sup>3</sup> La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes ainsi que, cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

<sup>3</sup> RS 955.0

## Chapitre 2 Principes

**Art. 4** Interdiction de l'acceptation de valeurs patrimoniales provenant de la corruption et d'autres crimes

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier ne doit pas accepter de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

<sup>2</sup> Sont en particulier également d'origine criminelle, les valeurs patrimoniales qui proviennent de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus d'autorité ou de gestion déloyale des intérêts publics.

<sup>3</sup> L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

**Art. 5** Interdiction de relations d'affaires avec des organisations criminelles et terroristes

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles constituent une organisation terroriste ou une organisation criminelle d'un autre type, ou qu'elles sont membres d'une telle organisation, qu'elles la soutiennent ou la financent.

**Art. 6** Relations avec des banques correspondantes

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux relations avec des banques correspondantes.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne doit pas entretenir de relations d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées, à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

## Chapitre 3 Mesures organisationnelles

**Art. 7** Relations d'affaires comportant des risques accrus

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques juridiques et de réputation accrus.

<sup>2</sup> En fonction du domaine d'activité de l'intermédiaire financier, entrent notamment en considération les critères suivants:

- a. Le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. La nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;

- c. L'absence de rencontre avec le cocontractant ainsi qu'avec l'ayant droit économique;
- d. Le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. L'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. L'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. Le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.

<sup>3</sup> Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

#### **Art. 8** Transactions présentant des risques accrus

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques juridiques et de réputation accrus.

<sup>2</sup> En fonction du domaine d'activité de l'intermédiaire financier, entrent notamment en considération les critères suivants:

- a. L'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. Des divergences significatives par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation, par rapport aux volumes ou à la fréquence de celles-ci;
- c. Des divergences significatives par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations comparables, par rapport aux volumes et aux fréquences de ces transactions.

<sup>3</sup> Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus, les transactions:

- a. Dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à CHF 100 000 sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;
- b. Qui présentent des indices de blanchiment (Annexe).

#### **Art. 9** Gestion globale des risques juridiques et de réputation

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères, doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale ses risques juridiques et de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Il doit s'assurer que:

- a. Les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires individuelles de toutes les sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit

économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes internes de surveillance du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;

- b. Les sociétés du groupe mettent à disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et de réputation.

<sup>3</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la Commission des banques.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes internes de surveillance ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation.

#### **Art. 10** Directives internes en matière de lutte contre le blanchiment

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier émet des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment et les communique aux conseillères et conseillers à la clientèle ainsi qu'à toutes et tous les autres collaboratrices et collaborateurs concernés.

<sup>2</sup> Il y règle en particulier:

- a. Quels critères sont applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus au sens de l'art. 7;
- b. Quels critères sont applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 8, al. 1 et 2;
- c. De quelle manière il détermine, limite et contrôle ces risques accrus;
- d. Les principes de base applicables au système de surveillance des transactions au sens de l'art. 12;
- e. Les cas dans lesquels le service interne de lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- f. Les principes de base de la formation des collaboratrices et collaborateurs;
- g. La politique de l'entreprise en matière de personnes politiquement exposées;
- h. La compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- i. Les montants limites au sens des art. 7, al. 2, let. e et f, et 8, al. 2, let. a.

<sup>3</sup> Les directives doivent être émises par le conseil d'administration ou la direction au plus haut niveau.

#### **Art. 11** Formation du personnel

L'intermédiaire financier veille à la formation régulière des conseillères et conseillers à la clientèle et de tous les autres collaboratrices et collaborateurs concernés.

Cette formation couvre les aspects essentiels pour ceux-ci de la lutte contre le blanchiment d'argent.

**Art. 12**            Systèmes de surveillance des transactions

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des transactions et utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 8, al. 1 à 3, let. a.

<sup>2</sup> Les transactions détectées par le système de surveillance doivent être examinées dans un délai raisonnable. Si nécessaire, des clarifications complémentaires au sens de l'art. 17 doivent être entreprises.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers n'ayant que peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou n'effectuant que peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé, dans la mesure où ils chargent leurs réviseurs externes d'un contrôle annuel approfondi de leur surveillance des transactions.

**Art. 13**            Service interne de lutte contre le blanchiment

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service interne de lutte contre le blanchiment. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables de ligne et à la direction pour la mise en oeuvre de la présente ordonnance, sans toutefois délier ceux-ci de leur responsabilité y relative.

<sup>2</sup> Le service interne de lutte contre le blanchiment:

- a. Prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment;
- b. Surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'entente avec l'organe de révision interne, les réviseurs externes et les responsables de ligne;
- c. Planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment;
- d. Définit les paramètres du système de surveillance des transactions au sens de l'art. 12;
- e. Fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- f. Fait procéder aux clarifications complémentaires conformément à l'art. 17 ou y procède lui-même;
- g. S'assure que l'organe de la direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite des relations d'affaires conformément à l'art. 22, al. 1, reçoive l'information nécessaire pour sa prise de décision.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, charger des spécialistes externes des tâches du service interne de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé, ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

#### **Chapitre 4 Obligations générales de diligence**

##### **Art. 14** Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

<sup>1</sup> Les dispositions en matière de vérification de l'identité des cocontractants et d'identification des ayants droit économiques de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» du 2 décembre 2002 (CDB 2003) conclue entre les banques et l'Association suisse des banquiers, sont applicables à tous les intermédiaires financiers.

<sup>2</sup> La violation de la CDB 2003 peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

##### **Art. 15** Indication des donneurs d'ordre lors de virements

<sup>1</sup> Pour tous les virements effectués vers l'étranger, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ou le nom et un numéro d'identification de celui-ci.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier peut renoncer à faire figurer ces indications pour des motifs légitimes, ainsi en cas d'ordres permanents. Ces motifs doivent être clarifiés et documentés.

##### **Art. 16** Commerce professionnel de billets de banque

<sup>1</sup> Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

<sup>2</sup> Avant l'admission de la relation, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant en billets de banque professionnel, et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité ainsi que pour chaque contrepartie. Il doit réexaminer ces seuils au moins une fois par an et en contrôler le respect de manière continue.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par l'organe de direction à son plus haut niveau.

## Chapitre 5 Obligations de diligence accrues

### Art. 17 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires relatives aux relations ou transactions présentant des risques accrus dans une mesure proportionnée aux circonstances.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, il y a lieu de clarifier notamment:

- a. Si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. L'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. L'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
- d. La plausibilité des versements entrants importants;
- e. L'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. L'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- g. Si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont politiquement exposés;
- h. Pour les personnes morales: qui les contrôle.

### Art. 18 Moyens de clarification

<sup>1</sup> Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. La prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques;
- b. Des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- c. Une consultation des sources et des banques de données publiquement accessibles;
- d. Cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

<sup>2</sup> Les clarifications sont effectuées dans le respect de la sphère privée des personnes concernées.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier vérifie les résultats des clarifications du point de vue de leur plausibilité et documente ceux-ci.

### Art. 19 Délégation des clarifications complémentaires à des tiers

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut, sur la base d'une convention écrite, mandater des personnes ou des entreprises pour les clarifications complémentaires, dans la mesure où l'intermédiaire financier:

- a. s'assure que ces délégataires exécutent les clarifications avec la même diligence que celle qu'il appliquerait lui-même;

- b. Instruit ces délégataires au sujet de leurs tâches;
- c. Peut contrôler le soin apporté à l'exécution des clarifications.

<sup>2</sup> La sous-délégation par le délégataire est interdite.

<sup>3</sup> La documentation relative aux clarifications doit être déposée auprès de l'intermédiaire financier lui-même.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier examine lui-même les résultats des clarifications du point de vue de leur plausibilité.

**Art. 20** Moment des clarifications complémentaires

Aussitôt que les risques accrus d'une relation deviennent apparents, l'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires qu'il mène à bien le plus rapidement possible.

**Art. 21** Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'une instance supérieure.

**Art. 22** Responsabilité de l'organe de direction à son plus haut niveau

<sup>1</sup> L'organe de direction à son plus haut niveau ou l'un au moins de ses membres décide:

- a. De l'admission et, annuellement, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. De la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

<sup>2</sup> Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

## **Chapitre 6 Devoirs de documentation**

**Art. 23** Disponibilité de l'information

L'intermédiaire financier organise sa documentation de sorte à être en mesure de renseigner les autorités de poursuite pénales ou d'autres instances habilitées dans un délai raisonnable, en produisant les documents nécessaires, sur le fait qu'une entreprise ou personne:

- a. Est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. A effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;

- c. Est au bénéfice d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

## **Chapitre 7: Comportement en présence d'indices de blanchiment ou de liens avec des organisations terroristes**

### **Art. 24**      Communication lors de l'entrée en relation d'affaires

Lorsque l'intermédiaire financier rompt les négociations contractuelles tendant à l'ouverture d'une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou d'indices d'un lien avec une organisation terroriste ou une organisation criminelle d'un autre type, il effectue sans retard une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

### **Art. 25**      Liens avec une organisation terroriste

Lorsque la clarification de l'arrière-plan économique de transactions inhabituelles révèle un lien avec une organisation terroriste, l'intermédiaire financier effectue sans tarder une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

### **Art. 26**      Comportement en l'absence de décision des autorités

Lorsque, dans le délai légal de cinq jours bancaires ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénales maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

### **Art. 27**      Doutes sur la qualité d'une relations d'affaires et droit de communiquer

<sup>1</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier n'a, au sujet d'une relation d'affaires, pas de soupçons fondés de blanchiment, mais qu'il possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, du code pénal, et communiquer celle-ci aux autorités de poursuite pénales et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier examine l'exercice de son droit de communiquer en particulier dans le cas de relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. Il documente le résultat de cet examen.

### **Art. 28**      Rupture de relations d'affaires douteuses

<sup>1</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de soupçons fondés de blanchiment, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui

permette aux autorités de poursuite pénales, cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»).

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne doit pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûretés d'une autorité.

**Art. 29** Poursuite de relations d'affaires douteuses

L'intermédiaire financier qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner sous l'angle des Indices de blanchiment (Annexe).

**Art. 30** Information de la Commission des banques

L'intermédiaire financier informe la Commission des banques des communications effectuées auprès du Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il est vraisemblable, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou celle de la place financière.

## **Chapitre 8 Révision**

**Art. 31** Contrôle par les réviseurs externes

Les réviseurs externes de l'intermédiaire financier ainsi que ceux des sociétés de groupes soumises à la surveillance de la Commission des banques conformément à l'art. 2, al. 2, contrôlent l'observation de la présente ordonnance et se déterminent à cet égard dans leur rapport de révision.

## **Chapitre 9 Dispositions finales**

**Art. 32** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les intermédiaires financiers doivent se conformer aux exigences résultant des art. 3, 6 à 13, 15 et 17 à 22 d'ici au 30 juin 2004. La Commission des banques peut prolonger ce délai sur requête motivée.

<sup>2</sup> Les intermédiaires financiers doivent déterminer les relations d'affaires comportant des risques accrus et classifier celles-ci pour l'usage interne d'ici au 30 juin 2004. A cet effet, ils sont en principe habilités à se fonder sur des données actuelles, sans devoir analyser rétroactivement des transactions.

<sup>3</sup> Les systèmes de surveillance des transactions au sens de l'art. 12 de la présente ordonnance doivent porter sur les transactions effectuées après le 30 juin 2004.

<sup>4</sup> Les intermédiaires financiers font examiner les mesures de mise en œuvre de la présente ordonnance accompagnées d'un échéancier par leurs réviseurs externes et déposent un rapport y relatif à la Commission des banques d'ici au 30 septembre 2003.

<sup>5</sup> Dans leurs rapports de révision pour l'année 2004, les réviseurs externes doivent:

- a. Exposer la manière dont la présente ordonnance a été mise en œuvre par les intermédiaires financiers;
- b. Au vu de ces mesures, se déterminer quant au respect des exigences résultant de la présente ordonnance par les intermédiaires financiers.

<sup>6</sup> Les sociétés d'un groupe qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une activité au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi sur le blanchiment d'argent<sup>4</sup> et qui veulent être assujetties à la surveillance de la Commission des banques conformément à l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ou le sont déjà en application de la circulaire 98/1 de la Commission des banques doivent déposer une requête motivée auprès de la Commission des banques jusqu'au 30 septembre 2003. Les requêtes peuvent être soumises par le groupe financier de manière centralisée.

**Art. 33**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

...

Au nom de la  
Commission fédérale des banques:  
Le Président, Kurt Hauri  
Le Directeur, Daniel Zuberbühler

<sup>4</sup> RS 955.0

## Indices du blanchiment d'argent

### I. Importance des indices

#### A1

Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettront dans la règle pas de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

#### A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (p.ex. celles se rapportant à des raisons fiscales ou à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen.

### II. Indices généraux

Des transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

#### A3

- lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

#### A4

- lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

#### A5

- lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

#### A6

- lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

*A7*

- lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

*A8*

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

*A8bis*

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)» comme non coopératif, ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

### **III. Indices particuliers**

#### **1. Opérations de caisse**

*A9*

Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

*A10*

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

*A11*

Encaissement de chèques, y compris les chèques de voyage, pour des montants importants.

*A12*

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

*A13*

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

*A14*

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

*A15*

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

*A16*

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

## **2. Opérations en compte ou en dépôt**

*A17*

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

*A18*

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

*A19*

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent habituellement pas ou peu de paiements.

*A20*

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

*A21*

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et reconnaissable de donner de telles garanties.

*A22*

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

*A23*

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques ne comportant pas l'indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

*A24*

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

*A25*

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

*A26*

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A27

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A28

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A29

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A30

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage).

### **3. Opérations fiduciaires**

A31

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A32

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

### **4. Autres**

A33

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

## **IV. Indices qualifiés**

A34

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou à celui de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

A35

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

A36

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

*A37*

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

*A38*

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

*A39*

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.